

2012/029

M.F.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 08 Février 2012

Numéro 2012- 02 -017

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 441-5 et R.441-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les événements climatiques ce jour : neige et verglas,

Considérant que pour la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin du Château et de Starguets à Fontenilles,

ARRETE

Interdiction de circuler chemin Starguets et Chemin du château

Article 1 : Le chemin du Starguets et le chemin du château sont interdits à toute circulation à compter de ce jour, exception faite des riverains.

Article 2 : Pendant toute la durée du verglas et tant que l'alerte Grand froid ou Verglas ne sont pas levés, la circulation à partir de la station d'épuration de Fontenilles jusqu' au chemin du château d'une part, puis du chemin du château jusqu' à l'embranchement avec la route de Cantalauze d'autre part ne pourra s'effectuer que par les riverains.

Article 3 : Pour le contournement, penser aux axes départementaux (route de Salvetat) afin d'éviter tout soucis sur la route pour pouvoir sortir de ces zones.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 08 février 2012

Le Maire

M. FUENTES

